

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DDEES 252 Trois Conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) avec l'Association nationale de la recherche et de la technologie et trois contrats de collaboration avec les laboratoires d'accueil.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer trois conventions CIFRE avec l'Association nationale de la recherche et de la technologie et trois contrats de collaboration avec trois laboratoires de recherche ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'ANRT les conventions CIFRE jointes à la présente délibération, pour la préparation des thèses de doctorat de M. X, de M. X et de Mme X.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les trois contrats de collaboration joints à la présente délibération dans le cadre de la convention CIFRE, pour la préparation des thèses de doctorat de M. X, de M. X et de Mme X.

Article 3 : Le montant annuel de la rémunération d'un doctorant est fixé à 23.484 euros bruts soit 70.452 euros bruts pour les trois doctorants.

Article 4 : La dépense correspondante, d'un montant de 102.156 euros (34.052 euros par doctorant) charges salariales et patronales comprises, sera imputée au chapitre 12, rubrique 90, nature 64138 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2012 et ultérieures.